

GE_GERICHTE ATA/98/2008 vom 4. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_98_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/98/2008 du 4 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/98/2008 del 4 marzo 2008

Regeste

Résumé: Recours rejeté contre une décision du département de l'instruction publique constatant l'échec du recourant à son examen de diplôme de commerce. Pas de violation du droit d'être entendu de l'étudiant puisque ce dernier a eu accès à son épreuve de bureautique ainsi qu'au corrigé y relatif. Ce dernier est en outre en tous points conforme au principe de la légalité et de l'interdiction de l'arbitraire.

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 56B chiffre 4 lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le recours au Tribunal administratif n'est recevable, lorsqu'il s'agit d'une décision relative aux examens scolaires et professionnels, que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit. L'article 20C de la loi sur l'instruction publique du

E. 6

novembre 1940 (LIP - C 1 10) ouvre la voie d'un recours au Tribunal administratif - cas échéant après épuisement des voies de recours hiérarchiques - à l'encontre des décisions portant sur le refus d'un diplôme, d'un certificat ou d'une mention.

Selon l'article 29 alinéa 1 lettre a du règlement relatif à l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24), la décision de la direction d'un établissement peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du conseiller d'Etat en charge du DIP lorsqu'il s'agit du refus d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études. L'article 30 alinéa 1 lettre d RES prévoit que la décision du conseiller d'Etat peut, dans un tel cas, être déférée au Tribunal administratif (ATA/561/2006 du 17 octobre 2006).

En l'espèce, la décision du 26 juillet 2007 émanant du conseiller d'Etat en charge du DIP confirme l'échec du recourant au diplôme de commerce. Interjeté dans le délai prescrit par la loi, le recours est par conséquent recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

A titre préliminaire, il convient de constater que le recourant a eu accès non seulement à son épreuve de bureautique, comme cela est prévu par l'article 29 alinéa 4 RES, mais également au corrigé de celle-ci, de sorte que son droit d'être entendu, en particulier celui de consulter le dossier, a été satisfait.

En matière d'examen, le droit de consulter le dossier doit permettre au candidat d'apprécier ses prestations pour pouvoir motiver un éventuel recours contre la décision d'examen (ATF 118 Ia 488 consid. 2c p. 493). Toutefois, le fait de l'avoir sollicité uniquement par-devant le tribunal de céans est imputable au seul recourant ; il ne saurait donc en être fait grief à

l'intimé. 3.

Aux termes de l'article 29 alinéa 3 RES, les notes scolaires ainsi que l'évaluation, chiffrée ou non, d'un travail ou d'un stage ne peuvent être revues par l'autorité de recours. Elles ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un recours sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire dans les cas suivants :

a) non-promotion ;

- 6/7 - A/3234/2007

b) attribution d'une note ou appréciation insuffisante, annuelle ou de promotion, reprise ultérieurement comme note ou appréciation de diplôme ou de certificat final.

Cette disposition est également applicable au recours par-devant le Tribunal administratif (art. 30 al. 2 RES).

L'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation ; elle ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230, 118 Ia 488 p. 495, 113 Ia 286 consid. 4a p. 289 ; Arrêt du Tribunal fédéral n. p. H. du 29 novembre 1996 et les arrêts cités).

a. Dans son recours du 3 juillet 2007 adressé au conseiller d'Etat, M. D_____ n'a pas soutenu qu'une erreur se serait glissée dans la correction de son épreuve de bureautique. Il s'est contenté de constater qu'il lui manquait trois points pour obtenir la note 5 et, partant, son diplôme. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a rejeté le recours, car il n'est fondé sur aucun élément concret et pertinent.

b. Le recourant allègue également, après avoir eu accès à son épreuve et au corrigé y relatif, que son travail souffrirait d'une évaluation incorrecte sur plusieurs points. Toutefois, au cours de l'instruction de cette affaire et tout particulièrement lors de l'audition de M. C_____, le Tribunal administratif a pu constater que la correction de l'épreuve de bureautique de M. D_____ est en tous points conforme aux principes de la légalité et de l'interdiction de l'arbitraire. Ce grief sera donc écarté. 4.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.